

FACTVM

Pour maiſtre Anthoine Melue Preuoſt de Forcalquier, reſignataire & ſubrogé au lieu droict & place de maiſtre Arnauld Lieutenant general en la ville de Forcalquier, deffendeur en la cõplaincte:

Contre maiſtre Henry Serre Threſorier du Roy en la generalité du pays de Prouence, demandeur & complaignant pour raiſon du poſſeſſoire de ladite Preuoſté.

LEs parties demeurent d'accord, tant de la perſonne du dernier titulaire que du genre de vacation. Le benefice, à preſent contentieux, a vaqué par la mort d'vn nommé Blain dernier titulaire, & legitime poſſeſſeur d'iceluy. La queſtion demeure de ſçauoir qui ſont ceux qui en ont eſté le mieux pourueus par ce genre de vacation.

Ledit demandeur a obtenu trois prouiſions, & vn breuet de ſa Majeſté pour le ioyeux aduenement la Couronne, toutes trois inconſiderables.

La premiere prouiſion eſt du vingt-ſixieſme iour du mois d'Aouſt mil cin cens quatre vingts treize, laquelle ne luy peut de rien ſeruir, pour deux raiſons indubitables. La premiere, d'autant qu'elle eſt emanée d'vn nommé d'Aymini, pretendu Vicaire de l'Eueſque de Ciſteron, la collation dudit benefice appartient au Chapitre, & non audit Eueſque: cela ſe trouuera iuſtifié par les pieces produictes par ledit deffendeur. La ſeconde, pour autant que le Vicariat dudit d'Aymini auoit eſté reuoqué, en conſideration de la rebellion commiſe par ledit ſieur Eueſque, contre le ſeruice du Roy. Il n'y a point de doute que la puiſſance de l'Eueſque eſtant ſuſpendue, celle du Vicaire ne la ſoit par meſme moyen, *gloſa & doct. in clem. vlt. de procurat.* ſuyuãt le chapitre 1. *de offic. Vicarij lib. 6.* Auſſi la Cour de Parlemeut de Prouence trãsferée à Manoſco, auroit eſtably, pendãt ledit temps, vn autre Vicaire à la place dudit d'Aymini, lequel faiſoit toutes les functions dudit Vicariat lors de la vacation dudit benefice, ce qui ſeruira pour reſpondre au dire dudit demandeur pour ce regard: C'eſt à ſçauoir, que depuis qu'il n'y auoit aucun econome ſpirituel, la puiſſance dudit Eueſque n'auoit eſté reuoquée: Car outre que les Edicts de ſa Majeſté portant priuation deſdits droicts à l'encõtre de rebelles, ſont plus que ſuffiſans pour impugner ceſte maxime, encor ledit demandeur ne peut deſnier que par le chapitre *clericos & ibi doct. de off. Vicar.* par la conſtitution dudit ſecond Vicaire, ledit d'Aymini n'aye eſté reuoqué,

comme l'on trouue par disposition de droict ciuil *in l. si quis §. ff. 1. de procuratoribus*, que par la constitution d'vn nouueau procureur, *primus reuocatur.*

Ledit deffendeur insisteroit dauantage là dessus, n'estoit qu'il a produit de pieces pour iustifier que ledit d'Aymini a mesmes, pendant ledit temps, recogneu pour Vicaire celuy qui auoit esté estably par ladite Cour; n'estoit aussi que la collation dudit benefice appertient audit Chapitre, & non audit Euesque, comme sera remóstré plus au long cy apres: & toutesfois il ne peut obmettre de dire en passant, qu'outre toutes ces choses, ledit d'Aymini ne pouuoit par disposition de droict exercer ledit Vicariat sans licéce de l'Abbé S. Victor lez Marseille, où il est moine profez *ex clem. 2. & ib. Doctor de rescript. Guido Papæ decis. 565. per glosam in can. de præsentium 19. q. 1.*

Ledit demandeur n'a pas desnié par ses contredits, que ledit d'Aymini ne fust moine profex, mais il a dit qu'il est Docteur en Theologie *& eminentis scientiæ*, & que par ainsi pouuás estre esleu Euesque, à plus forte raison peut obtenir vn Vicariat: mais la consequence est (soubz correction du Conseil, vitieuse, car la dignité Episcopale rompt tous ces liens: ce que ne faict pas le Vicariat. Et c'est pourquoy au chapitre *quorumdã de elect. in 6. offi.* Qu'encores vn religieux mendiant se mettant en vne autre religion ne puisse auoir aucune administration, office ny benefice, toutesfois il peut estre esleu Prelat & Euesque *concordi suffragio.*

La seconde prouision dudit demandeur est du xxvij. dudit mois d'Aoust, par luy obtenuë en la legation d'Auignon, aussi du tout nulle & inconsidble, pour deux raisons indubitables. La premiere, pour estre posterieure à celle que ledit maistre Arnault a obtenu dudit Chapitre, car encores que ledit demandeur mette en auant estre de mesme datte: toutesfois s'il plaist au Conseil de voir les dattes, il trouuera tout le contraire.

La seconde, d'autant qu'elle est obtenuë en la legation d'Auignon pendãt les deffences & au preiudice non seulement des arrests dudit Conseil, mais aussi de ceux de la Cour de Parlemét dudit pays où ledit benefice est scitué.

Ledit demandeur contraint de recognoistre ce faict, met en auant que lesdits arrests ne l'ont peu empescher de se pourueoir pendant ledit temps en ladite legation: ce n'est pas, dit-il, comme si c'eust esté vn Edict du Roy. Mais en premier lieu, il est trescertain que par disposition de droict les arrests & iugemens portant defenses, ont pareille force que les Edicts, *quidquid*, dit le preteu, *contra leges, edicta plebiscita, & senatusconsulta, factum erit ratum non habebo.* L'arrest dudit Conseil a faict defenses à tous les subjects du Roy, de se pourueoir en ladite legation, que le pays de Prouence ne soit soubs l'obeissance du Roy, & ledit demandeur de ses subjects. C'est vne chose par trop notoire, mais ledit deffendeur passe bien plus outre: Car outre ledit arrest du Conseil, qui doit (soubz correction) auoir lieu par tout le Royaums de France, comme estant sa iurisdiction estenduë par tout ce Royaume, Il y auoit vn autre arrest de ladite Cour, que ledit demãdeur dit à present estre fondé sur d'autres considerations: C'est à sçauoir, iusques à ce que les facultez dudit legat, eussent esté verifiées en ladite Cour: mais comme que ce soit, que ledit

demandeur le vueille prendre, demeurant d'accord qu'il a obtenu ces pretẽ-dues prouiſions dudit Legat pendant ledit temps, de ſe pourueoir en ladite legation, ou pour vne raiſon ou pour l'autre: il s'enſuit neceſſairemẽt qu'elles ſont (ſoubc correction du Conſeil) du tout nulles & inconſiderables.

Et ne ſert de dire que le Conſeil a approuué quelques prouiſiõs obtenuës en ladite legation pendant leſdites deffences: car outre que ledit demandeur n'en a aucune preuue dans ſon ſac, encores peut eſtre que ladite pretendue approbation eſt interuenuë ſur quelques prouiſions obtenuës par reſignation, où iamais l'on ne regarde tant le pouuoir du collateur, eſtant contraint de conferer *neceſſitatis cauſa*, comme l'on faict la volonté du reſignant: Car pour le regard des prouiſions obtenues par mort, auſquelles celuy qui eſt pourueu *capit totum ius à collatore*: cela (ſoubz correction) ne ſe trouuera point.

Apres leſdites deux prouiſions, ledit demandeur cognoiſſant la nullité & defectuoſité d'icelles en a obtenu vne troiſieſme en Court de Rome, auſſi nulle, & pour meſmes raiſons que celle obtenuë en ladite legation: vray eſt que puis peu de iour il a obtenu lettres de ſa Majeſté pour faire valider leſdites pretendues prouiſions, mais ce ſont choſes obtenues pendãt le procés, & au preiudice du tiers, auſquelles le Conſeil n'a accouſtumé d'auoir eſgard:, & ſur leſquelles pour raiſon de ce ledit demandeur ne s'arreſtera d'auantage: conſideré que ledit maiſtre Arnauld a eſté le premier pourueu par le chapitre: & par ainſi, outre le vice deſdictes prouiſions, il ſeroit touſiours preferable.

Ledit demandeur ſe voulant principalemẽt ſeruir de la prouiſion par luy obtenuë en Court de Rome, a produit par meſme moyen vne reſeruation faicte par le Pape, de pourueoir aux dignitez principales des Egliſes collegialles: mais ces reſeruations *de quibus in regula cancel.* n'ont point de lieu en France, & ont eſté oſtées par le Concordat. Comme remarque Rebuffé ſur ceſte reigle de Chãcellerie, & ſur le tiltre *de reſeruationibus num.* 38. Cela meſme eſt reſolu par la pragmatique ſanction *tit. de elect.* Car en Frãce telle puiſſance abſoluë n'a point de lieu, mais elle eſt limitée & bornée par les Decrets & ſaincts Conciles de l'Eglige, receus en ce Royaume pour la liberté de l'Egliſe Gallicane. Le Concile de Baſle y eſt en cela expres, & a oſté telles reſeruations. En la ceſſion 23. *in fu. tit. de reſeruationibus*, ainſi qu'il eſt rapporté en ladite pragmatique ſanction: Ledit demandeur l'a bien recogneu ayant obtenu ces pretendues prouiſions dudit Vicaire & en ladite legation. A quoy ledit deffendeur adiouſtera vn moyen qui n'a point de reſponce: C'eſt à ſçauoir, que les Papes meſmes ont transferé ledit droict au Chapitre, ainſi qu'il appert par les pieces par luy produictes.

Reſte ledit breuet obtenu par ledit demandeur, de ſa Majeſté, pour le ioyeux aduenement à la Courõne, ſur lequel ledit deffendeur n'inſiſtera d'auantage, conſideré que ledit demandeur en a faict ſi peu de mention dans les contredits, qu'il a recogneu tacitement par là ne luy pouuoir de rien ſeruir au faict qui ſe preſente. Auſſi eſtant du mois de Decembre quatre vingts

douze, n'a esté mis en euidence que iusques en l'année 94. & si lors que suyuant l'ordonnance la grace dudit breuet estoit expiré. Ledit demandeur a obtenu toutes les prouisiōs, dont mētion est faicte cy dessus, sans faire aucune mention dudit breuet, & qui plus est, il ne se trouuera point que ledit breuet ait iamais esté inthimé, ny requisition faicte en vertu d'iceluy auparauāt la vacation dudit benefice contentieux, voire mesmes iusques à ce que ledit maistre Arnauld en eust iouy plus d'vn an paisiblement, en vertu des prouisions par luy obtenues du Chapitre. Au chapitre *si capitulo de concess. preb. in 6.* & suyuant la prattique ordinaire, si l'insinuation & requisition des breuets, qui sont graces expectatiues, n'est faicte auparauant le deces du titulaire. Il est permis à l'ordinaire de conferer les benefices vacans à qui bon leur semble, car autrement telles graces expectatiues *non darentur ad vacatura sed ad vacantia beneficia*, & en suruiendroit vne infinité d'abus & collusions.

Voila toutes les prouisions, en vertu desquelles ledit demandeur pretend droict audit benefice, lesquelles, quand ainsi seroit que fussent tant soit peu considerables, neantmoins ledit demandeur ne s'en pourroit encor seruir, attendu l'incapacité de sa personne.

En premier lieu, ses lettres de tonsure, qui doyuent estre exemptes de tout soupçon, & sans lesquelles l'on ne peut tenir aucun benefice, sont contraires à vne attestation que ledit demandeur auoit produicte en ladite Cour, lors que le proces y estoit pendant : cela apporte vne presomption de faux, ainsi que le deffendeur a remonstré assez au long par ses escritures & contredits, & ce qu'il ne repetera pour euiter à prolixité.

En outre, lesdites lettres de tonsure ne sçauroient rendre ledit demãdeur capable pour tenir ledit benefice, comme estant du tout incompatible auec l'estat de Thresorier general, qu'il possede, ledit estat requiert vne actuelle residence en la ville d'Aix: ledit benefice en requiert de mesme en ladite ville de Forcalquier, par l'ordonnance de Charles 7. de l'année 1545. les Thresoriers peuuēt cognoistre & iuger des choses criminelles, voire mesmes par celles de l'année 1550. il leur est adstraint de ce faire. C'est à sçauoir, d'informer sur les maluersations cōmises par ceux qui manient les deniers du Roy, l'Eglise ne fuit rien tant que cela, *neque nouit sanguinem*: Il y a plusieurs autres charges concernant l'office des Thresoriers, contenues dans les ordonnances, & le discours desquelles seroit par trop prolixe, qui sont du tout incompatibles auec ladite preuosté, *toto titul. ne clerici vel mon. secul. negot.* D'où s'ensuit, que soit que l'on regarde la nullité des prouisions dudit demandeur, soit que l'on regarde l'incapacité de sa personne, il ne peut pretendre aucun droict au benefice contentieux.

Au contraire, ledit deffendeur se trouue (soubz correction) tresscapable, & deuëment pourueu de ladite preuosté.

Quant à ces capacitez elles n'ont point esté contredites, quant à ses prouisions. La premiere, de laquelle tire la plus grand partie de ses droicts, fut obtenuë par ledit maistre Arnauld, du chapitre de ladite Eglise, comme estant le vray & legitime collateur de ladite preuosté. Ceste prouision est de

mesme datte que celle obtenuë par ledit demandeur dudit pretendu Vicaire, & neantmoins preferable, d'autant que la collation dudit benefice appartient audit Chapisre. C'est vn des principaux differens d'entre lesdites parties, par le moyen duquel ledit demandeur impugne les prouisions dudit maistre Arnauld, mais à cela la responce est prompte : car ledit demandeur n'a aucun tiltre dans son sac pour iustifier que l'Euesque de Cisteron aye le droict de collation, si cela estoit il feroit apparoir de quelque prouision emanée dudit Euesque: Au contraire ledit deffendeur a produit vne infinité de pieces pour iustifier le tiltre dudit Chapitre, & la possession de conferer ladite preuosté, qui sont deux moyẽs indubitables par disposition de droict.

La premiere est vn extraict des statuts de l'Eglise de Forcalquier, qui porte outre ces mots, *Quod quotiescunque præpositus vel alij personatus, vel canonici fuerunt creandi siue eligendi in Ecclesia Forcalquierensi, omnes Canonici qui possunt & debent secundum ius, & consuetudinem vocentur.*

Suyuant ces priuileges & statuts dés l'année 1423. vn nommé Robertus, lors Euesque de Cisteron, maintint & cõserua ledit Chapitre en leur droict de collation, tant de ladite preuosté que des Chanoines, & entãt que de besoin le leur octroya de nouueau. Item, dit-il, *quia comperimus in vestris prædictis cartis & instrumentis quod præpositura, Canonicatus, clericaturæ ac omnia alia beneficia personatus, dignitates & officia atque capellaniæ fundatæ in dicta Ecclesia, beati Marij fuerunt & sunt per concessiones retro Pontificum prædecessorum nostrorum, data atque concessa, datoque atque concesse ac vestrorum præpositi & Capituli Forcalquerienſis collationem & omnimodam dispositionem nobis aut Vicario nostro indictis collationibus, per vos faciendis minimè requisitis. Hanc etiam concessionem ac donationem laudamus, approbamus & emologamus, & si indigeritis de nouo concedimus.*

Outre ceste recognoissance & nouuelle concession ledit deffendeur a encores produit vne prouision Apostolique faisant mention, & portant vne confirmation speciale desdits pouuoirs de conferer, tant ladite preuosté que Chanoinnies, en faueur dudit Chapitre, voire mesme vne concession nouuelle entant que de besoin. De sorte qu'en vertu desdites concessions & priuileges ledit Chapitre a tousiours conferé ladite preuosté & Chanoinies, s'il n'a esté preuenu par le Superieur, ou le benefice n'a vaqué en Court de Rome.

Pour les collations des Chanoinies, ledit deffendeur en a produit vn grãd nombre de celles qui sont faictes par ledit Chapitre : Pour la preuosté, à la verité il n'en a produit que deux, mais c'est assez pour monstrer la possession de conferer, voire mesmes quand il n'y en auroit qu'vne seule : Comme a remarqué Panorme *in cap. cum olim sub mun. 5. de caus. poss. & propriet.* ioint aussi que la collation de ces Chanoinies sert pour monstrer le droict & collation de ladite preuosté, veu qu'il procede d'vne mesme source.

Ce priuilege n'est point particulier ny extraordinaire audit Chapitre de Forcalquier, car ledit deffendeur a iustifié dans sa production, comme plusieurs autres Chapitres circonuoisins ont le mesme droict, mesmes le Chapitre de Cisteron, où ledit Euesque faict sa residence. Toutes lesquelles pieces

sont si anciennes & expresses pour la iustification du droict du Chapitre, qu'elles ne peuuent estre vallablement contredictes: Cõsideré, que quoy que ledit demandeur mette en auant qu'il faut en fin qu'il recognoisse la validité d'icelles: veu que depuis ledit temps il ne faict apparoir d'aucunes prouisiõs dudit Euesque, & que par disposition de droict *ex diuturnitate temporis omnia videntur solenniter acta.*

Aussi apres auoir mis quelques faicts en auant par ses contredits, aux fins d'impugner le contenu ausdites pieces, il est contraint de recognoistre tacitement le pouuoir dudit Chapitre : mais il dit que la collation faicte audit maistre Arnauld par ledit Chapitre, n'a esté faicte canoniquement, que ledit maistre Arnauld auoit assisté à quelques iugemẽs criminels, & par ainsi qu'il *estoit irregulier*: & que quãd tout cela cesseroit, que la prouision par luy obtenuë en ladite legation est de mesme iour que celle dudit maistre Arnauld, & par ainsi preferable *propter gradus prorogatiuam.* Il allegue vn autre faict: c'est à sçauoir, que l'eslection dudit maistre Arnauld a esté faicte auparauant l'inhumation du dernier titulaire, lequel faict est inconsiderable, veu qu'il demeure d'accord que c'est apres son deces, & qu'en mesme temps il a obtenu les pretendues prouisions dudit d'Aymini.

Pour reuenir donc à la premiere obiection, ledit deffendeur ne s'arrestera dauantage à remonstrer les formes que l'on obseruoit par la disposition du droict Canon ausdites eslections, il y en auoit de trois sortes: à l'vne desquelles il falloit, à la verité, que tous les Chanoines fussent appellez, c'est à dire les presens, & ceux qui le pouuoient estre commodement. Cela a esté faict à la prouision dudit maistre Arnauld, laquelle porte qu'ils ont tous esté canoniquement assemblez.

Pour le regard de ladite pretẽdue irregularité, ledit maistre Arnauld a deux dispences, l'vne de l'Euesque, ou de son Vicaire, l'autre de nostre S. Pere le Pape. Celle dudit Vicaire se peut soustenir par disposition de droict, ledit demandeur ne faisant apparoir que ledit deffendeur aye donné aucune sentencequi aye esté executéepar laquelle, ou la mort, ou la mutilation de membre s'en soit ensuyuie, *cap.* 1. *&* 2. *de clericis pugnantib. in duello*, consideré mesmes les deffences de se prouueoir pendant ledit temps en Cour de Rome : & la necessité, laquelle fait quelquefois approuuer les choses illicites : Comme a remarqué Rebuffé en sa practique beneficiaire, *tit. de dispensatione ad plura beneff. num.* 7. où il dit que l'Euesque peut dispenser pour causes mesmes, contre les Consiles generaux alleguant sur ce propos le Chapitre *vacante* & le Chapitre *exposui, de præbend.* & le Chapitre *inter quator de relig. domib.*

Mais qu'est-il besoin de tant d'authorité, n'a on pas veu pendant ces troubles, & lors de l'interdiction, que les Euesques ont dispencé les seculiers de tenir de benefices reguliers, & toutesfois c'estoit contre les Conciles.

Pour le regard de la dispence de nostre S. Pere le Pape, elle porte, entãt que de besoin, nouuelle prouision auec clause *de perinde valere*, ledit demandeur l'impugne par deux moyens principalement. Le premier, en ce qu'il preten que ladite dispẽce ne peut auoir aucun effect retroactif, ny confirmer la pre

uision dudit Chapitre obtenuë par ledit Arnauld pendant sa pretendue irregularité. Le second est fondé sur la vulgaire reigle *de non tollendo ius quæsitum:* mais pour le premier, la dispence dudit Vicaire obtenuë en mesme temps, estoit suffisante. En outre, il est trescertain que ceste clause *de perinde valere* à vn effect retroractif, & fait autant comme si du commencement la prouision eust esté valable, *nam tantum debet operari fictio in casu ficto quantum veritas in casu verò l. filio de lib. & posth.* Et de faict le Pape peut faindre, & ordonner que l'acte soit aussi bon comme si du commencement il eust esté faict, selon les loix *Barth. & alij doct. in l. si quis pro emptore ff. de vsur.* Aussi Rebuffé *in tractatu de pacif. poss. num.* 34. *quæst. xv.* dit que si la dispence faict mention des benefices obtenus, elle sert *etiam super obtentis*, suyuant l'opinion de Paul *de Castro in l. si inm. ff. de condit. & demonst. & author. in cap. non potest. de præben. in 6.* d'où s'ensuit qu'elle a vn effect retroactif.

Quant à l'autre moyen, il n'est (soubz correction) à propos: Car en premier lieu, pour se seruir de ceste reigle il faudroit que ledit demãdeur eust esté lors de ladite dispence pourueu par deuolut, ledit deffendeur est en plus forts termes, parce que ledit demandeur n'auoit aucun droict audit benefice. Car cõment est-ce que cela se pourroit soustenir, veu mesmes qu'encores de present il n'y en peut point auoir du tout point, consideré la nullité de sesdites prouisions, dont mention est faicte cy dessus.

D'ailleurs, ceux qui ont escrit sur ceste reigle ont distingué *vtrum ius principaliter an per consequentiam.* Au premier cas, à la verité ils sont d'accord que les rescrits ne preiudicient iamais au droict du tiers, pour le second cela se peut faire. Et c'est pourquoy comme sur ceste reigle dit fort à propos, que si le Pape n'entend point preiudicier au droict pour fauoriser l'impetrãt, que tels rescrits doyuent sortir à effect, encore que quelques vns y pretendissent interest. Ce que mesmes se peut confirmer par la disposition de la loy *cum oratione §. fin. de excusat. tut.* où le Iurisconsulte dit, qu'il ne faut pas considerer le preiudice que l'on rescrit en consequence de quelque grace *quia illud reputatur secundarium ex quo principaliter fauor, fuerat in consideratione.*

quaeratur

Reste pour ne rien obmettre de ce qui est de la verité du faict, de respondre à l'vn des moyens aduancez par ledit demandeur, pour monstrer que la prouision par luy obtenuë en ladite legation d'Auignon, doit estre preferée à celle dudit maistre Arnauld, *propter gradus prærogatiuam.*

En premier lieu, il fonde ses maximes sur vn faict qui ne se trouuera point: c'est à sçauoir, que lesdites deux prouisions sont de mesme iour, car celle dudit demandeur se trouuera posterieure: d'ailleurs, à ladite prouision du demandeur estant nulle pour raison de ce que dit est cy dessus, il n'y peut auoir aucune concurence. Finalement ledit demandeur demeurãt d'accord par ses cõtredits, que ledit maistre Arnauld a le premier prins possession dudit benefice en vertu de ladite prouision, il faut qu'il recognoisse par mesme moyen que les textes par luy allegué pour s'attribuer ladite preferẽce, sont (soubz correction) mal à propos, car il est indubitable par disposition de droict *in cap. si à sede & ibi glosa & doctores, de prabend. in 6.* & ainsi mesme que Re-

buffé a traicté fort au long au traicté *de paciff. poff. num. 297.* que lors que celuy qui a efté pourueu par l'ordinaire, a le premier prins poffeffion, il eft preferé à celuy qui a efté pourueu par le Pape ou par le Legat, ores que les prouifions foient de mefme iour, *quia dict. il. præfumtur quod is qui prius adapifcitur poffeffionem, priorem habuerit collationem quam præfumptionem dicit effe iuris & de iure*, mais cefte difpute eft inutile: car comme dit eft, la prouifion dudit Serre eft pofterieure.

Ledit demãdeur apres auoir impugné les prouifions dudit maiftre Arnauld vient à celles dudit deffendeur, par le moyen defquelles il a efté fubrogé à fon droi lieu & place, ledit maiftre Arnauld a depuis refigné fon droict audit deffendeur, qui en a bien & deuëmẽt efté pourueu en la legation d'Auignon, & apres les deffences oftées, felon les formes ordinaires, tant par ce genre de vacation, que mefmes par l'incapacité dudit maiftre Arnauld, fi aucune y en auoit, & en quelque façon & maniere que ledit benefice vaque, en execution dequoy il en a depuis prins poffeffion.

Tout ce que ledit demandeur met en auant touchãt ladite prouifion, c'eft qu'il dit qu'il n'y a point de procuration *ad refignandum*, & par ainfi qu'elle eft nulle, mais de procuration il n'y en peut auoir, attendu que ladite refignation a efté faicte *in prefentia*. Il eft certain, vulgaire, & indubitable par difpofition de droict, que l'on peut refigner *aut per fe aut per procuratorem hoftrenf. in fumma de reunciationib. §. quis renuntiare*, l'on ne veift iamais qu'il fallust aucune procuration pour refigner lors que la refignation eft faicte *in prefentia, quia aliud eft refignare aliud conftituere procuratorem ad refignandum.* C'eft pourquoy pour ce regard il n'y a (foubs correction) poinct de difficulté : Finalement ladite prouifion dudit deffendeur obtenuë en ladite legation, eft auffi en forme de deuolut : De forte que le Confeil void par là, que fi la pretendue irregularité & incapacité dudit maiftre Arnauld aduancée par ledit demandeur, eftoit tant foit peu confiderable, que ledit demandeur ne s'en pourroit preualoir n'eftant pourueu par ce genre de vacation, ains feulemẽt par le deces dudit Blain *cum vnum genus vacationis, non extendatur ad aliud*, ains feulemẽt ledit deffendeur, qui eft homme d'Eglife feruant à l'Autel, & en la bouche duquel lefdites chofes feroient plus confiderables qu'en la bouche dudit demandeur, qui eft irregulier de toute irregularité, & du tout incapable de tenir ledit benefice. A quoy ledit deffendeur fupplie tres-humblement le Confeil vouloir auoir efgard *officium iudicis humiliter implorando.*